

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize,

Le 17 décembre 2013 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2013, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents : S. MIOSSEC, C. JAFFRE, A. FORMOSA, A. LOZACHMEUR, L. MASSE, J. TALGORN, F. RIOUAT, J. GUETTE, D. ANSQUER, MC. BLANCHARD, MJ. CAPITAINE, C. CARDUNER, E. JEAN, JY. KERSULEC, AM. LAVANANT, S. LE BRETON, J. LE DEUFF, D. LE NOC.

Absents représentés par : L. ANDRIEUX par J. GUETTE, E. DETRE par J. LE DEUFF, N. FURIC par MJ. CAPITAINE, P. GARDET par D. ANSQUER, JP. GUYADER par J. TALGORN, M. HANVIC par A. LOZACHMEUR, N. KERHYUEL par E. JEAN.

Madame A. FORMOSA a été nommée secrétaire de séance

OBJET	I) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, URBANISME A) Urbanisme 1) PLU : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune
--------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,
L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2008 donnant délégation au Maire pour le non exercice au nom de la commune du droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs urbains du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Après en avoir délibéré :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs urbains du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU.

Rappelle que le Maire possède délégation du Conseil municipal quant il s'agit de ne pas exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (*le cas échéant*), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Indique qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 24.12.2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902365-20131217-2013-DEL236-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2013

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,
Sébastien MIOSSEC

